



Strasbourg, 15 février 2008

Public
Greco Eval III Rep (2007) 4F
Thème I

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur la République Slovaque **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** (Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 36^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 11-15 février 2008)

I. INTRODUCTION

1. La République Slovaque a adhéré au GRECO en 1999. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Premier Cycle sur la République Slovaque (Greco Eval I Rep (2000) 2F) lors de sa 4e Réunion Plénière (12-15 décembre 2000) et le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2003) 2F) lors de sa 17e Réunion Plénière (Strasbourg, 22-25 mars 2004). Ces rapports, ainsi que les rapports de conformité correspondants peuvent être consultés sur le site Internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO, en cours (lancé le 1^{er} janvier 2007), porte sur les thèmes ci-après :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2-12, 15-17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption, articles 1-6 de son Protocole additionnel (STE 191) et principe directeur n° 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et, plus généralement, le principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Équipe d'Évaluation du GRECO (ci-après dénommée l'"EEG") qui s'est rendue en République Slovaque les 11 et 12 juin 2007 pour effectuer une visite sur place, était composée de Mme Silvia THALLER, juge, Direction du droit pénal, ministère fédéral de la justice (Autriche) et de Mme Magdolna HAJDU, procureur, Bureau du procureur général, Département des affaires européennes et internationales (Hongrie). L'EEG était accompagnée de M. Christophe SPECKBACHER et de Mme Tania VAN DIJK, membres du Secrétariat du GRECO. Préalablement à cette visite, une réponse très détaillée au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2007) 3E, thème I) ainsi que des copies de la législation pertinente avaient été remises aux experts de l'EEG.
4. L'EEG a rencontré les représentants des autorités et organisations gouvernementales suivantes: Ministère de l'intérieur (le Ministre, Bureau de la lutte contre la corruption, Académie de police), Ministère de la justice (le Ministre, Service du droit pénal, Service des relations extérieures et des droits de l'homme, Service de la coopération en matières pénales, Cour suprême, tribunal spécial pour la corruption et autres délits graves) et le Bureau des poursuites spéciales (Département chargé du crime organisé, du terrorisme et de la coopération internationale, Département chargé de la corruption). En outre, l'EEG a rencontré des membres des organisations non- gouvernementales suivantes: faculté de droit de l'Université Comenius, l'Alliance Fair Play.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO consacré aux incriminations, a été préparé à partir des réponses au questionnaire et des informations recueillies lors de la visite sur place (ou peu de temps après). Le principal objectif de ce rapport est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités slovaques en vue de se conformer aux exigences découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport présente d'abord une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions contiennent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la République Slovaque afin que ce pays améliore son degré de conformité avec les dispositions examinées.
6. Le rapport sur le Thème II - Transparence du financement des partis politiques, a fait l'objet du document Greco Eval III Rep (2007) 4F-Theme II.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. La République Slovaque a ratifié, sans formuler de réserve, la Convention pénale sur la corruption (STE 173) le 9 juin 2000. La Convention est entrée en vigueur en ce qui concerne ce pays le 1^{er} juillet 2002.
8. La République Slovaque a ratifié, sans formuler de réserve, le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) le 7 avril 2005. Le Protocole est entré en vigueur en ce qui concerne ce pays le 1^{er} août 2005.
9. Le nouveau Code pénal de la République Slovaque, loi n° 300/2005 Coll., est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les autorités soulignent que les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence n'ont fait l'objet d'aucune modification de fond par rapport à l'ancien Code, à l'exception du niveau des sanctions qui a été relevé dans certains cas et, comme l'ont montré les discussions lors de la visite sur place – l'utilisation de la notion de "pot-de-vin" à la place d' « avantage indu ».

Corruption d'agents publics nationaux (articles 1-3 et 19 de la STE 173)

10. La corruption active d'agents publics nationaux est érigée en infraction pénale en vertu des articles 332 et 333 du Code pénal (ci-après le CP) *Loi n° 300/2005 Coll.* Aux termes de l'article 332, la corruption active de quelqu'un d'autre, qu'il s'agisse ou non un agent public, en vue de l'induire à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs, constitue une infraction pénale. Aux termes de l'article 333, est une infraction pénale la corruption active « en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général », que le corrompu ait ou non violé ses devoirs et, selon le paragraphe 2, le fait que celui-ci soit un agent public est considéré comme une circonstance aggravante.

Article 332 (corruption active assortie d'une violation des devoirs officiels)

"1) Toute personne qui, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, promet ou verse un pot-de-vin à quelqu'un d'autre en vue de l'induire à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte, en violation des devoirs découlant de son emploi, de sa profession, de sa situation ou de ses fonctions ; ou qui, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, promet ou verse un pot-de-vin à un tiers pour la même raison, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

2) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement s'il commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 du fait d'une faute plus grave.

3) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine de quatre à dix ans d'emprisonnement s'il commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 à grande échelle.

Article 333 (corruption active en rapport avec l'acquisition d'un objet)

Toute personne qui, en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général, promet, offre ou verse, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, un pot-de-vin à quelqu'un d'autre; ou qui promet, offre ou verse, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, un pot-de-vin à un tiers pour la même raison, est passible d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

L'auteur de l'infraction est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement s'il commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 du fait d'une faute plus grave ou envers un agent public.

3) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine de cinq à douze ans d'emprisonnement s'il commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 à grande échelle.

11. Les autorités slovaques indiquent que la corruption passive d'un agent public national est régie par les articles 328 et 329 du CP. Comme pour la corruption active, l'article 328 incrimine la corruption passive lorsque la personne concernée, qui n'est pas nécessairement un agent public, accepte un pot-de-vin pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ; l'article 329 incrimine la corruption passive en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général, ne s'accompagnant pas nécessairement d'une violation des devoirs et considère comme une circonstance aggravante le fait que l'auteur de l'infraction soit un agent public. Les articles 328 et 329 du CP stipulent ce qui suit:

Article 328 (corruption passive assortie d'une violation des devoirs)

Toute personne qui, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, sollicite, reçoit un pot-de-vin ou en accepte la promesse pour lui-même ou quelqu'un d'autre afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte, en violation des devoirs découlant de son emploi, de sa profession, de sa situation ou de ses fonctions, est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement.

L'auteur de l'infraction est passible d'une peine de trois à huit ans d'emprisonnement s'il commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 du fait d'une faute plus grave.

L'auteur de l'infraction est passible d'une peine de sept à douze ans d'emprisonnement s'il commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 à grande échelle.

Article 329 (corruption passive)

Toute personne qui, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, sollicite, reçoit un pot-de-vin en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général ou en accepte la promesse pour lui-même ou quelqu'un d'autre, est passible d'une peine de trois à huit ans d'emprisonnement.

L'auteur de l'infraction est passible d'une peine de cinq à douze ans d'emprisonnement s'il commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 en tant qu'agent public.

3) L'auteur de l'infraction est passible d'une peine de sept à douze ans d'emprisonnement s'il commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 à grande échelle.

Eléments/notions de l'infraction

« Agent public national »

12. Les articles 328, 329, 332 et 333 du CP ne se limitent pas à la seule corruption d'agents publics. Comme indiqué plus haut, le paragraphe 2 des articles 329 et 333 stipule que la participation d'un agent public constitue une circonstance aggravante lorsque la corruption est liée à l'acquisition d'un objet d'intérêt général. L'agent public auquel font référence les articles 329 et 333 est défini à l'article 128 du CP, paragraphe 1, par référence à une liste de fonctions.

Article 128 (agent public)

Aux fins de la présente loi, on entend par agent public le Président de la République Slovaque, les membres du Conseil national de la République Slovaque, les membres du Parlement européen, les membres du gouvernement, les juges de la cour constitutionnelle de la République Slovaque, les juges, procureurs ou autres personnes occupant un emploi dans un organe d'une autorité publique, les membres des forces armées, les personnes liées par une relation de service, les maires, les chefs des autorités régionales autonomes, les membres des

collectivités locales ou régionales autonomes, les fonctionnaires et employés de l'administration d'Etat, des collectivités locales ou régionales autonomes ou d'autres autorités de l'Etat, les personnes exerçant les compétences d'entités juridiques autorisées par la loi à prendre des décisions dans le domaine de l'administration publique, les notaires, les exécuteurs judiciaires, les agents du Service des eaux et forêts, les garde-pêche, garde-chasse et garde-nature ou les personnes habilitées à agir à ce titre, quand elles contribuent à remplir des missions de la société et de l'Etat en exerçant les compétences qui leur ont été conférées aux fins d'accomplir ces devoirs de manière responsable. Pour qu'il y ait responsabilité pénale et protection des agents publics en vertu des dispositions pertinentes de la présente loi, l'infraction doit avoir été commise en rapport avec l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités. Par agents publics on entend aussi les juges et les agents des organes judiciaires internationaux reconnus par la République Slovaque, les fonctionnaires et autres agents des autorités pénales d'autres Etats, d'organes de l'Union européenne ou d'organes établis conjointement par les Etats membres de l'Union européenne qui exécutent les procédures pénales au nom de ces Etats ou organes ; pour pouvoir se prévaloir de la protection des dispositions de la présente loi, ces agents doivent exécuter les procédures pénales conformément aux traités internationaux applicables ou avec l'accord des autorités slovaques.

13. Les autorités slovaques estiment que la définition ci-dessus de la notion d'« agent public » englobe tous les termes visés à l'article 1, paragraphes a et b, de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), à savoir « fonctionnaire », « officier public », « maire » et « juge » ainsi que les membres du ministère public et les personnes exerçant des fonctions judiciaires. Afin d'appliquer les dispositions des articles 329 et 333 du CP relatives aux agents publics, les autorités indiquent que les conditions de base suivantes doivent être réunies en vertu de l'article 128, paragraphe 1, du CP :

- la personne doit appartenir à l'une des catégories d'agent énumérées ;
- il/elle doit être autorisé(e) par la législation à prendre des décisions dans le domaine de l'administration publique ;
- il/elle doit être détenteur d'un pouvoir qui lui a été conféré pour remplir sa mission officielle ;
- l'infraction pénale doit avoir été commise en relation directe avec ces pouvoirs.

« Action de promettre, action d'offrir ou action de verser » (corruption active)

14. La formulation « Action de promettre, action d'offrir ou action de verser » est transposée par référence à 'promettre, offrir ou verser' dans la disposition relative à la corruption active (accompagnée d'une violation des devoirs) dans l'article 332 du CP et par référence à 'promettre, offrir ou verser' dans la disposition relative à la corruption active en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général à l'article 333 du CP.

« Sollicitation ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse » (corruption passive)

15. Le libellé 'sollicitation ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse' est transposé par référence à 'solliciter, recevoir ou accepter la promesse' dans la disposition relative à la corruption passive (assortie d'une violation des devoirs) dans l'article 329 du CP et par référence à « solliciter, recevoir ou accepter la promesse » dans la disposition relative à la corruption passive en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général à l'article 330 du CP.

« *Avantage indu* »

16. Le terme 'avantage' ne figure pas dans les dispositions du Code pénal relatives à la corruption qui utilisent à la place 'pot-de-vin', mot que l'article 131, paragraphe 3, définit comme « un objet ou une transaction de nature matérielle ou non qui n'est pas justifié juridiquement ». Le terme 'objet' est défini à l'article 130, paragraphes 1 et 2:

Article 130 (objet)

1) *Aux fins de la présente loi, on entend par 'objet'*

a) *Un bien meuble ou immeuble, les locaux d'habitation ou d'autres usages, les animaux sauf dispositions pertinentes contraires de la présente loi,*

b) *Un bien naturel ou une énergie exploitable, ou*

c) *Un titre mobilier sans distinction de forme*

2) *Les informations incorporelles, les données informatiques ou les enregistrements vidéo effectués à l'aide d'un moyen technique sont également considérés comme des objets.*

17. Les autorités slovaques précisent que cela comprend tous les types de cadeaux pécuniaires et/ou d'autre nature, les paiements, les transactions matérielles ou d'autre nature et tous les types de services qui ne sont pas justifiés juridiquement. Du point de vue de la procédure pénale, il est important de savoir pourquoi les cadeaux, paiements ou services ont été accordés à l'agent public et si cela a été fait en rapport avec l'exercice de fonctions officielles ou pour d'autres raisons (un achat, par exemple).
18. L'utilisation du terme "pot-de-vin" sous-entend qu'il y a quelque chose d' « indu ». Cet aspect est souligné à nouveau dans la définition du pot-de-vin, décrit comme un objet ou une autre transaction (...) non justifié juridiquement. Selon les autorités, la valeur du pot-de-vin (ou cadeau) versé, offert ou promis à l'agent public, sollicité ou reçu par celui-ci, n'entre pas en ligne de compte.¹ Bien que l'on n'ait pas constaté d'affaires de corruption impliquant des pots-de-vin de nature autre que monétaire, les autorités affirment qu'elles auraient été traitées de la même manière.

« *Directement ou indirectement* »

19. L'adverbe "directement" a été transposé en utilisant le même terme dans toutes les dispositions concernant la corruption active et passive. 'Indirectement' est traduit par référence à la formule « par l'entremise d'un intermédiaire » dans toutes les dispositions susmentionnées concernant la corruption, dans les articles 328, 329, 332 et 333 du CP. En outre, les deux dispositions citées plus haut relatives à la corruption active (articles 332 et 333) mentionnent expressément l'acte de promettre, d'offrir ou de verser 'un pot-de-vin pour la même raison à un tiers, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire'.

« *Pour lui-même ou pour autrui* »

20. La formulation "pour lui-même ou pour autrui" est transposée dans les deux dispositions concernant la corruption passive aux articles 328 et 329 du CP, en utilisant les mots 'pour lui-

¹Les autorités slovaques donnent deux exemples pour illustrer ce point: en 2006 un agent public a été condamné pour avoir reçu un pot-de-vin de 200 SKK (environ €6). Dans une deuxième affaire, un officier de police a été reconnu coupable d'avoir accepté un pot-de-vin de 400 SKK (environ €12) et condamné à trois 3 ans d'emprisonnement.

même ou quelqu'un d'autre'. Les dispositions relatives à la corruption active ne sont pas libellées de la même manière mais font, néanmoins, état de pots-de-vin offerts à un tiers (voir le paragraphe 19 ci-dessus).

« Pour agir ou s'abstenir d'agir dans l'exercice de ses fonctions »

21. La formulation « Pour agir ou s'abstenir d'agir dans l'exercice de ses fonctions » est transposée par la phrase 'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte' dans les dispositions concernant la corruption active et passive, aux articles 328 et 332 du CP (corruption assortie d'une violation des devoirs). S'agissant des articles 329 et 333 relatifs à la corruption en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général, selon lesquels la participation d'un agent public constitue une circonstance aggravante, les autorités slovaques signalent l'article 128, paragraphe 1, du CP, qui stipule que « Pour qu'il y ait responsabilité pénale et protection des agents publics en vertu des dispositions pertinentes de la présente loi, l'infraction doit avoir été commise dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités. » Elles considèrent qu'exercer les pouvoirs liés à un office public suppose d'agir conformément à la loi, en agissant et en s'abstenant de le faire si la loi l'exige.

« Commis intentionnellement »

22. L'infraction de corruption n'est constituée que lorsqu'il y a intention de la commettre. À cette fin, l'article 17 du CP dispose qu' « un acte commis par une personne physique n'engage sa responsabilité pénale que lorsque la causalité est intentionnelle sauf si la présente loi stipule expressément que la causalité par négligence est suffisante ». Les dispositions relatives à la corruption ne prévoyant pas que la cause puisse en être la négligence, les actes de corruption ne peuvent être commis qu'intentionnellement.

Autres éléments

23. Comme cela a été indiqué précédemment, les articles 329 et 333 du CP ne s'appliquent qu'aux infractions de corruption commises « en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général ». Selon les autorités, sont concernées les activités menées dans l'intérêt général (et non uniquement, par exemple, les procédures de marché public). A cette fin, l'article 131, paragraphe 1, du CP donne la définition suivante.

Article 131

Aux fins de la présente loi, on entend par objet d'intérêt général un objet dont l'intérêt transcende le cadre des droits individuels et des intérêts particuliers, et qui est important pour la société.

Sanctions

24. S'agissant de corruption passive, la sanction applicable prévue à l'article 328 – c'est-à-dire quand elle n'est pas caractérisée selon que l'infraction commise concerne ou non un agent public et que le pot-de-vin reçu n'est pas nécessairement lié à l'acquisition d'un objet d'intérêt général – va de 2 à 5 ans d'emprisonnement.² En comparaison, la sanction applicable à la corruption passive en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général (que la personne ait ou non violé ses devoirs), visée à l'article 329, va de 3 à 8 ans d'emprisonnement. Si l'infraction de corruption

² Si l'infraction commise découle d'une faute plus grave, la sanction peut être augmentée et portée de 3 à 8 ans d'emprisonnement ou, si elle est commise à grande échelle, de 7 à 12 ans d'emprisonnement.

passive est commise par un agent public, la sanction est augmentée, conformément au paragraphe 2, et portée de 5 à 12 ans d'emprisonnement.³

25. En ce qui concerne la corruption active, les sanctions applicables peuvent aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement⁴, en vertu de l'article 332 du CP (corruption active assortie d'une violation des devoirs mais n'impliquant pas nécessairement un agent public ou un rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général) ; être comprises entre 6 mois et 3 ans d'emprisonnement⁵ aux termes de l'article 333 (corruption active, ne s'accompagnant pas nécessairement d'une violation des devoirs mais en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général) ; ou entre 2 et 5 ans d'emprisonnement si le pot-de-vin est offert ou versé à un agent public en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général.
26. Les sanctions applicables aux autres délits comparables vont de deux à cinq ans d'emprisonnement pour abus de pouvoir⁶ d'un agent public (article 326 du CP) ; jusqu'à deux ans pour malversation (article 213 du CP) ; jusqu'à deux ans pour escroquerie (article 221 du CP) ; de un à cinq ans pour fraude fiscale. Il s'agit là des condamnations de base, qui peuvent être renforcées dans le cas de certaines circonstances aggravantes.
27. Le Code pénal prévoit des sanctions supplémentaires en plus de l'emprisonnement. La cour peut, premièrement, infliger une amende ou "sanction pécuniaire" de 5.000 à 10.000.000 SSK (environ €150 à €300.000) pour des infractions pénales intentionnelles dont l'auteur a tiré ou essayé de tirer des avantages matériels (article 56 du CP). Elle peut, deuxièmement, ordonner la confiscation des biens (article 58 du CP) si l'auteur de l'infraction a été condamné à « une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à une peine d'emprisonnement ferme pour un délit particulièrement grave qui lui a permis d'acquérir ou d'essayer d'acquérir des avantages matériels à grande échelle ou de causer des préjudices à grande échelle. » Toutefois, si ces conditions ne sont pas réunies, la cour peut également ordonner la confiscation des biens lorsque le contrevenant a été condamné, notamment, pour blanchiment d'argent (article 233) ou pour corruption passive en vertu de l'article 328, paragraphe 2, du CP (corruption passive assortie d'une violation des devoirs, découlant d'une faute plus grave) ou de l'article 329, paragraphe 2 ou 3, (corruption passive en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général, avec un agent public ou commise « à grande échelle ») ; s'il a été prouvé que le contrevenant a tiré tout ou partie du bien acquis des produits du crime, son bien est intégralement confisqué. Conformément à l'article 60 du CP, une troisième sanction supplémentaire prévoit de confisquer l'objet ayant servi (ou destiné) à commettre une infraction pénale ou obtenu en commettant une infraction pénale (ou en échange d'une telle infraction), ce qui peut, dans les affaires de corruption être utilisé pour saisir le pot-de-vin reçu ou offert. Enfin, l'article 61 du CP prévoit la possibilité d'ordonner « l'interdiction de certaines activités » pendant une période de 1 à 10 ans si le contrevenant a commis l'infraction pénale en rapport avec cette activité.

³ Si l'infraction est commise à grande échelle, la sanction peut être augmentée et portée de 7 à 12 ans d'emprisonnement.

⁴ Si l'infraction commise découle d'une faute plus grave, la sanction peut être augmentée et portée de 1 à 5 ans d'emprisonnement ou, si elle est commise à grande échelle, de 4 à 10 ans d'emprisonnement.

⁵ Si l'infraction commise découle d'une faute plus grave, la sanction peut être augmentée et portée de 2 à 5 ans d'emprisonnement ou, si elle est commise à grande échelle, de 5 à 12 ans d'emprisonnement.

⁶ Il y a abus de pouvoir quand « un agent public, avec l'intention de causer des préjudices à quelqu'un d'autre ou d'obtenir des avantages indus pour lui-même ou quelqu'un d'autre,

(a) exerce ses pouvoirs de manière illicite,

(b) outrepassé son autorité légale, ou

(c) n'accomplit pas un devoir découlant de son autorité légale ou d'une décision de justice.

Cet agent est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement.

La disposition prévoit aussi des circonstances aggravantes, auquel cas la peine d'emprisonnement peut être augmentée.

Statistiques/jurisprudence

28. Selon les statistiques disponibles, en 2006, un total de 159 affaires ont donné lieu à des poursuites en justice en vertu des articles 328, 329, 332 et 333, cette dernière disposition ayant été invoquée dans la majorité des cas. Au cours de la même période, 67 condamnations ont été prononcées.

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE 173)

29. La corruption active et passive de membres d'assemblées publiques nationales constitue une infraction pénale régie par les dispositions susmentionnées concernant la corruption assortie d'une violation des devoirs, figurant dans les articles 328 (passive) et 332 du CP (active), et par les dispositions relatives à la corruption en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général dans les articles 329 (passive) et 333 du CP (active), aux termes desquelles la participation d'un agent public constitue une circonstance aggravante.
30. Les membres d'assemblées publiques nationales, qui sont également couverts par les formules "toute personne" dans les articles 328 et 329 du CP et "quelqu'un d'autre" dans les articles 332 et 333 du CP, figurent expressément dans la définition de la notion d'« agent public » à l'article 128 du CP (à savoir, les « membres du Conseil national de la République Slovaque » et les « membres des collectivités locales ou régionales autonomes », ce qui peut s'entendre comme incluant les assemblées locales) à laquelle fait référence le deuxième paragraphe des articles 329 et 333. Les éléments de l'infraction décrits ci-dessus constituent également la corruption active et passive d'un agent public. Afin d'appliquer aux membres du Conseil national (ou d'autres d'assemblées publiques nationales) les dispositions des articles 329 et 333 du CP relatives aux agents publics, les conditions de base indiquées précédemment au paragraphe 13 doivent être réunies.
31. Comme pour la corruption d'agents publics nationaux, les sanctions applicables en cas de corruption passive d'un membre d'une assemblée publique nationale vont de 5 à 12 ans d'emprisonnement (conformément à l'article 329, paragraphe 2, relatif à la corruption passive d'un agent public en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général) et de 2 à 5 ans d'emprisonnement en cas de corruption active d'un membre d'une assemblée publique nationale (conformément à l'article 333, paragraphe 2, alinéa b). On peut ordonner, comme sanctions supplémentaires, une peine pécuniaire ou amende, la confiscation du bien ou de l'objet (c'est-à-dire du pot-de-vin) et "l'interdiction de certaines activités".
32. Des chiffres globaux ont été fournis s'agissant des affaires traitées au titre des articles 328, 329, 332 et 333, en 2006. Il ressort des réponses au questionnaire qu'une seule décision de justice a été prise à ce jour pour corruption active d'un membre d'une assemblée publique nationale.

Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE 173)

Définition de l'infraction

33. La corruption active et passive d'agents publics étrangers constitue une infraction pénale en droit slovaque ; elle est régie par des dispositions distinctes de celles qui sont exposées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.
34. La corruption active et passive d'agents publics étrangers est couverte par l'article 334 du CP:

Article 334 du CP

1) Toute personne qui, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, promet, offre ou verse un pot-de-vin à un agent public étranger ou à quelqu'un d'autre, en rapport avec les devoirs officiels de cet agent, dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage indu dans le cadre d'une transaction commerciale internationale, est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement.

2) Le/la contrevenant(e) est passible d'une peine de cinq à douze ans d'emprisonnement s'il/elle commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 à grande échelle.

35. Les autorités slovaques indiquent que la corruption active d'agents publics étrangers est également couverte par l'article 335 du CP, qui se lit comme suit :

Article 335 du CP

1) Toute personne qui, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, promet, offre ou verse un pot-de-vin à un membre d'une assemblée parlementaire étrangère, à un juge ou à un agent d'une institution judiciaire internationale reconnue par la République Slovaque; ou au représentant ou à l'employé d'une organisation ou institution internationale, supranationale, intergouvernementale dont la République Slovaque est membre, ou avec laquelle elle entretient une relation contractuelle ; ou à une personne se trouvant dans une situation semblable ; ou qui promet, offre ou verse un pot-de-vin à un tiers pour la même raison, est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement.

2) Le/la contrevenant(e) est passible d'une peine de cinq à douze ans d'emprisonnement s'il/elle commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 à grande échelle.

36. La corruption passive d'agents publics étrangers est couverte par l'article 330 du CP :

Article 330 du CP

1) Toute personne qui, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, en tant qu'agent public étranger, sollicite, reçoit un pot-de-vin ou en accepte la promesse pour elle-même ou pour autrui, en rapport avec ses devoirs officiels, dans le but de procurer ou de conserver un avantage indu dans le cadre d'une transaction commerciale internationale, est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement.

2) Le/la contrevenant(e) est passible d'une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement s'il/elle commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 à grande échelle.

37. En outre, l'article 331 concerne aussi la corruption passive d'agents publics étrangers :

Article 331 du CP

1) Toute personne qui, en tant que membre d'une assemblée parlementaire étrangère, juge ou agent d'une institution judiciaire internationale reconnue par la République Slovaque; représentant ou employé d'une organisation ou institution internationale, supranationale, intergouvernementale dont la République Slovaque est membre, ou avec laquelle elle entretient

une relation contractuelle ; personne se trouvant dans une situation semblable, sollicite, reçoit un pot-de-vin ou en accepte la promesse, pour elle-même ou pour autrui, en rapport avec l'exercice de ses fonctions, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, est passible d'une peine de cinq à douze ans d'emprisonnement.

2) Le/la contrevenant(e) est passible d'une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement s'il/elle commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 à grande échelle.

38. La notion d' « agent public étranger » est définie à l'article 128, paragraphe 2, du CP⁷ :

Article 128, paragraphe 2

2) Aux fins de la présente loi, on entend par « agent public étranger » toute personne exerçant des fonctions

- a) au sein de l'organe législatif, de l'autorité judiciaire ou d'une autorité administrative publique d'un pays étranger, y compris le chef de l'Etat ; ou*
- b) au sein d'une entité juridique dans laquelle un pays étranger exerce une influence déterminante ou d'une organisation internationale créée par des Etats ou autres sujets de droit international public,*

si l'accomplissement de son office comprend aussi l'exercice de compétences de gestion des affaires publiques et que l'infraction pénale est commise en rapport avec ces compétences.

Eléments/notions de l'infraction

« Action de promettre, action d'offrir ou action de verser » (corruption active)

39. La formulation 'action de promettre, action d'offrir ou action de verser' est transposée par référence à 'promettre, offrir ou verser' dans l'article 334 du CP (et aussi dans l'article 335).

« Sollicitation ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse » (corruption passive)

40. La formulation 'sollicitation ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse' est transposée par référence à 'solliciter, recevoir ou accepter la promesse', dans l'article 330 du CP (et par « sollicite ou accepte la promesse » dans l'article 331).

« Tout avantage indu »

41. Comme indiqué précédemment, la notion d'« avantage » ne figure pas en tant que telle dans les dispositions du Code pénal relatives à la corruption qui utilisent à la place « pot-de-vin », ce qui sous-entend que cela est « indu » ; voir les autres paragraphes 16-18 ci-dessus.

⁷ Les autorités ont également appelé l'attention de l'EEG sur l'article 133 ("concernant les pouvoirs étrangers et les agents publics étrangers" qui stipule que (...) (2) Aux fins de la présente loi, on entend par agent public étranger une personne physique ou une entité juridique qui, sans être un organe ou un représentant d'un Etat étranger, a néanmoins une influence importante à l'intérieur de son Etat ou sur les relations internationales en raison de son statut politique ou socio-économique.

« Directement ou indirectement »

42. L'adverbe "directement" a été transposé en utilisant le même terme. 'Indirectement' est transposé par référence à « par l'entremise d'un intermédiaire » dans les articles 330 et 334 du CP (et aussi dans les articles 331 et 335). En outre, l'article 335 mentionne expressément l'action de promettre, d'offrir ou de verser 'un pot-de-vin pour la même raison à un tiers, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire'.

« Pour lui-même ou pour une autre partie »

43. Les réponses au questionnaire indiquent que la formule « pour lui-même ou pour autrui » n'est pas transposée dans les dispositions concernant la corruption d'un agent public étranger dans les articles 330 et 334 du CP (ni dans les articles 331 et 335). En fait, ces articles utilisent l'expression « pour elle-même ou pour autrui » (article 330), « ou à quelqu'un d'autre » (article 331), « ou qui promet, offre ou verse un pot de vin à un tiers pour la même raison » (article 335)⁸.

« Agir ou s'abstenir d'agir »

44. La phrase « Pour agir ou s'abstenir d'agir dans l'exercice de ses fonctions » est transposée par référence à « en rapport avec ses devoirs officiels » dans les articles 330 et 334 du CP (et par référence à l'expression « lié à l'exercice de ses fonctions » dans les articles 331 et 335). En outre, la définition de la notion d'agent public étranger, à l'article 128 du CP spécifie « si l'accomplissement de son office comprend aussi l'exercice de compétences de gestion des affaires publiques et que l'infraction pénale est commise en rapport avec ces compétences ».

Autres éléments

45. Comme précédemment, l'infraction de corruption n'est constituée que lorsqu'il y a intention de la commettre. Il convient de noter par ailleurs que les articles 330 et 334 du CP ne s'appliquent qu'aux infractions commises dans le cadre d'une transaction commerciale internationale.

Sanctions

46. Comme dans le cas de la corruption d'agents publics nationaux et conformément aux articles 330 et 334, les sanctions applicables à la corruption d'agents publics étrangers vont de 2 à 5 ans d'emprisonnement en cas de corruption active et de 5 à 12 ans d'emprisonnement en cas de corruption passive. (Des sanctions de même niveau sont prévues dans les articles 331 et 335). Si l'infraction est commise à grande échelle, la sanction peut être augmentée et portée de 10 à 15 ans d'emprisonnement et de 5 à 12 ans d'emprisonnement respectivement.

Statistiques/jurisprudence

47. Les autorités font savoir que la notion de corruption d'agents publics étrangers a été introduite dans la législation slovaque sur la base de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales. Depuis, une affaire pénale a été instruite en République Slovaque, sur la foi du rapport de la Commission d'enquête indépendante concernant les faits de corruption commis dans le cadre du

⁸ S'agissant des articles 330 et 331 du CP, il s'est avéré, après la visite, que ces éléments ne figuraient pas dans la version anglaise desdites dispositions remise aux évaluateurs.

programme des Nations unies « Pétrole contre nourriture ». Toutefois, cette affaire n'a pas donné lieu à des poursuites pénales⁹.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE 173)

48. La corruption active et passive de membres d'assemblées publiques étrangères est régie par les dispositions susmentionnées relatives aux agents publics étrangers, dans les articles 330 et 334, et définis expressément comme « toute personne exerçant des fonctions au sein de l'organe législatif (...) d'un pays étranger ». Comme indiqué plus haut, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux transactions commerciales internationales. Cela étant, la corruption active et passive des membres d'assemblées publiques étrangères est également couverte par les articles 331 et 335 du CP. Les dispositions relatives à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères ayant déjà été exposées ci-dessus, les paragraphes suivants porteront essentiellement sur les articles 331 et 335.
49. La corruption passive de membres d'assemblées publiques étrangères est régie par l'article 331 du CP :

Article 331 du CP

1) Toute personne qui, en tant que membre d'une assemblée parlementaire étrangère, juge ou agent d'une institution judiciaire internationale reconnue par la République Slovaque; représentant ou employé d'une organisation ou institution internationale, supranationale, intergouvernementale dont la République Slovaque est membre, ou avec laquelle elle entretient une relation contractuelle ; ou personne se trouvant dans une situation semblable, sollicite, reçoit un pot-de-vin ou en accepte la promesse, pour elle-même ou pour autrui, en rapport avec l'exercice de ses fonctions, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, est passible d'une peine de cinq à douze ans d'emprisonnement.

2) Le/la contrevenant(e) est passible d'une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement s'il/elle commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 à grande échelle.

50. La corruption active de membres d'assemblées publiques étrangères est régie par l'article 335 du CP:

Article 335 du CP

Toute personne qui, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, promet, offre ou verse un pot-de-vin à un membre d'une assemblée parlementaire étrangère, à un juge ou à un agent d'une institution judiciaire internationale reconnue par la République Slovaque; au représentant ou à l'employé d'une organisation ou institution internationale, supranationale, intergouvernementale dont la République Slovaque est membre, ou avec laquelle elle entretient une relation contractuelle ; à une personne se trouvant dans une situation semblable ; ou qui promet, offre ou verse un pot-de-vin à un tiers pour la même raison, est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement.

2) Le/la contrevenant(e) est passible d'une peine de cinq à douze ans d'emprisonnement s'il/elle commet l'infraction pénale visée au paragraphe 1 à grande échelle.

⁹ Lors de la visite sur place, l'EEO a appris que dans le cadre des procédures standard de l'OCDE, des explications devaient être fournies sur l'absence de condamnation au titre de ces dispositions. Toutefois, aucune information relative à de tels cas n'est disponible actuellement.

Eléments/notions de l'infraction

« Action de promettre, action d'offrir ou action de verser »

51. La formulation « action de promettre, action d'offrir ou action de verser » est transposée par référence à 'promettre, offrir ou verser' dans l'article 335 du CP.

« Sollicitation ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse »

52. La formulation 'sollicitation ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse' est transposés par référence à 'solliciter ou accepter la promesse' dans l'article 331 du CP.

« Tout avantage indu »

53. Comme indiqué précédemment, le terme "pot-de-vin" est utilisé à la place d'"avantage" (voir le paragraphe 14 ci-dessus).

« Directement ou indirectement »

54. Comme précédemment, l'adverbe "directement" est transposé en utilisant le même terme ; 'Indirectement' est transposé par référence à l'expression « par l'entremise d'un intermédiaire » dans les articles 331 et 335 du CP. En outre, l'article 335 du CP mentionne expressément l'action de promettre, d'offrir ou de verser « un pot-de-vin à un tiers pour la même raison, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire. »

« Pour lui-même ou pour autrui »

55. La formule « Pour lui-même ou pour autrui » est transposée dans les dispositions relatives à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères pour ce qui est de l'article 331 du CP (l'article 335, lui, utilise l'expression « un pot-de-vin à un tiers pour la même raison »).

« Pour agir ou s'abstenir d'agir dans l'exercice de ses fonctions »

56. La phase « Pour agir ou s'abstenir d'agir dans l'exercice de ses fonctions » est transposée par référence à « en rapport avec l'exercice de ses fonctions » dans les articles 331 et 335 du CP.

Sanctions

57. Comme dans le cas de corruption d'agents publics nationaux et d'agents publics étrangers, conformément aux articles 331 et 335, les sanctions applicables à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères vont de 5 à 12 ans d'emprisonnement en cas de corruption passive, et de 2 à 5 ans d'emprisonnement en cas de corruption active. De même, si l'infraction est commise à grande échelle, la sanction peut être augmentée et portée de 10 à 15 ans d'emprisonnement et de 5 à 12 ans d'emprisonnement respectivement.

Statistiques/jurisprudence

58. Il n'y a pas eu de décision de justice ou d'affaire en rapport avec la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères en République Slovaque.

Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE 173)

59. La corruption active et passive dans le secteur privé constitue une infraction en vertu des dispositions générales des articles 328 et 332 du CP. Ces articles ont déjà été exposés dans les paragraphes 10 à 27 ci-dessus, consacrés à la corruption d'agents publics nationaux. En ce qui concerne la définition des auteurs de l'infraction, la formulation 'personnes qui dirigent des entités du secteur privé ou travaillent, à quelque titre que ce soit, pour elles' n'est pas transposée dans les dispositions susmentionnées relatives à la corruption, mais est couverte par référence à l'expression "toute personne" dans les articles 328 et 332 du CP. Selon les autorités, on peut, en s'appuyant sur ces deux dispositions, poursuivre en justice l'auteur de tout acte de corruption dans le secteur privé. Par exemple, un contrevenant qui verse un pot-de-vin à une compagnie d'assurance ou qui demande à un agent de rédiger un faux rapport de liquidation pour augmenter le montant des sommes qui lui seront remboursées, sera également poursuivi en justice en vertu de ces dispositions. Elles contiennent en outre la phrase "accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte, en violation des devoirs découlant de son emploi, de sa profession, de sa situation ou de ses fonctions". L'EEG a appris, par ailleurs, que la corruption dans les secteurs privé et public étant incriminée en vertu des mêmes dispositions, il serait difficile de faire la distinction entre ces deux secteurs dans les statistiques sur les actions en justice.

Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE 173)

60. La corruption active et passive de fonctionnaires d'organisations internationales est couverte par les dispositions susmentionnées relatives à la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (voir les paragraphes 33-47 ci-dessus) dans les articles 330 et 334 du CP ; et par les dispositions susmentionnées des articles 331 et 335 du CP (voir les paragraphes 48-58 ci-dessus pour ce qui concerne, notamment, les membres d'assemblées parlementaires étrangères). Les dispositions relatives à la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales font référence à la notion « d'agents publics étrangers » définie à l'article 128 du CP, selon laquelle – hormis les agents publics exerçant des fonctions dans un pays étranger – cette notion englobe aussi "toute personne exerçant des fonctions (...) au sein d'une organisation internationale créée par des Etats ou un autre sujet de droit international public, si l'accomplissement de son office comprend aussi l'exercice de compétences de gestion des affaires publiques et que l'infraction pénale est commise en rapport avec ces compétences. » En outre, les articles susmentionnés 331 et 335, qui ont été décrits dans les paragraphes concernant la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères, mentionnent explicitement "un représentant ou employé d'une organisation ou institution internationale, supranationale, intergouvernementale dont la République Slovaque est membre, ou avec laquelle elle entretient une relation contractuelle ; ou (...) une personne se trouvant dans une situation semblable". Les éléments de l'infraction de corruption de fonctionnaires d'organisations internationales s'appliquent dans des conditions identiques à celles exposées plus haut en cas de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales, et de corruption, notamment, de membres d'assemblées publiques étrangères.

61. Les sanctions applicables en cas de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et de la corruption, notamment, de membres d'assemblées publiques étrangères, s'appliquent également aux fonctionnaires d'organisations internationales.

62. Il n'y a pas (encore) eu de procédures judiciaires pour corruption de fonctionnaires d'organisations internationales.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE 173)

63. De même (voir le paragraphe 60 ci-dessus), la corruption active et passive de membres d'assemblées parlementaires internationales est couverte par les dispositions susmentionnées relatives à la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (se reporter aux paragraphes 33-47 ci-dessus) dans les articles 330 et 334 du CP ainsi que par les dispositions des articles 331 et 335 du CP susmentionnés (voir ce qui concerne notamment les membres d'assemblées publiques étrangères, aux paragraphes 48-58 ci-dessus). Les dispositions concernant la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationale font référence à la notion d'"agents publics étrangers" définie à l'article 128 du CP, selon laquelle – hormis les agent publics exerçant des fonctions dans un pays étranger – cette notion englobe aussi "toute personne exerçant des fonctions (...) au sein d'une organisation internationale créée par des Etats ou un autre sujet de droit international public, si l'accomplissement de son office comprend aussi l'exercice de compétences de gestion des affaires publiques et que l'infraction pénale est commise en rapport avec ces compétences », ce qui doit englober les membres d'assemblées parlementaires internationales. En outre, les articles précités 331 et 335 du CP font référence au "membre d'une assemblée parlementaire étrangère, (...) représentant ou employé d'une organisation ou institution internationale, supranationale, intergouvernementale dont la République Slovaque est membre, ou avec laquelle elle entretient une relation contractuelle ; ou (...) à une personne se trouvant dans une situation semblable. » Les éléments de l'infraction de corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales s'appliquent dans les mêmes conditions que celles exposées plus haut, en cas de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et de corruption, notamment, de membres d'assemblées publiques étrangères.
64. Les sanctions dont il est fait état en cas de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et de corruption, notamment, de membres d'assemblées publiques étrangères, s'appliquent aussi en ce qui concerne les membres d'assemblées parlementaires internationales.
65. Il n'y a pas (encore) eu de procédures judiciaires pour corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.

Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE 173)

66. La corruption active et passive de juges et d'agents de cours internationales est couverte par les dispositions susmentionnées relatives à la corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales (se reporter aux paragraphes 33-47 ci-dessus) dans les articles 330 et 334 du CP et par les dispositions citées plus haut des articles 331 et 335 du CP (voir ce qui concerne notamment les membres d'assemblées publiques étrangères, aux paragraphes 48-58 ci-dessus). Les dispositions concernant la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationale font référence à la définition d' "agent publics étrangers" à l'article 128 du CP (paragraphe 2) , selon laquelle – hormis les agent publics exerçant des fonctions dans un pays étranger – la notion d'agent public étranger englobe aussi "toute personne exerçant des fonctions (...) au sein d'une organisation internationale créée par des Etats ou un autre sujet de droit international public, si l'accomplissement de son office comprend aussi l'exercice de compétences de gestion des affaires publiques et que l'infraction pénale est commise en rapport avec ces compétences ». En outre, les articles 331 et 335 précités, mentionnent "un représentant ou employé d'une organisation ou d'une institution internationale, supranationale, intergouvernementale dont la République Slovaque est membre, ou avec laquelle

elle entretient une relation contractuelle ; ou (...) une personne se trouvant dans une situation semblable". Les éléments de l'infraction de corruption de juges et d'agents de cours internationales s'appliquent dans des conditions semblables à celles exposées plus haut, concernant la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et la corruption (notamment) de membres d'assemblées publiques étrangères.

67. Les sanctions citées en cas de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et de corruption, notamment, de membres d'assemblées publiques étrangères, s'appliquent aussi en ce qui concerne les juges et les agents de cours internationales.
68. Il n'y a pas (encore) eu de poursuites en justice pour corruption de juges et d'agents de cours internationales en République Slovaque.

Trafic d'influence (article 12 de la STE 173)

69. Le trafic d'influence est couvert par l'article 336 du CP (relatif à la « corruption indirecte ») :

Article 336 du CP

1) Toute personne qui, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, sollicite, reçoit un pot-de-vin ou en accepte la promesse, pour elle-même ou pour autrui, pour exercer ou avoir exercé son influence sur les personnes visées dans les articles 328, 329, 330 et 331, dans l'exercice de leurs fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

2) Toute personne qui, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, promet ou verse un pot-de-vin à quelqu'un d'autre pour qu'il use ou pour avoir usé de son influence sur les personnes visées dans les articles 332 et 333 dans l'exercice de leurs fonctions et, ou qui promet, offre ou verse un pot-de-vin à un tiers pour la même raison, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Eléments/notions de l'infraction

« Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision d'[agents publics] »

70. La formulation "Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision d'[agents publics]" est transposée dans l'article 336 du CP par l'utilisation de la phrase "sollicite, reçoit un pot-de-vin ou en accepte la promesse, pour user ou avoir usé de son influence sur des personnes dans l'exercice de leurs fonctions ...". Les autorités soulignent, toutefois, que pour engager des poursuites pénales, il est important dans la pratique que la personne qui sollicite, reçoit ou accepte la promesse d'un pot-de-vin pour user ou avoir usé de son influence, soit réellement capable de peser sur le processus de prise de décision d'un agent public. Dans le cas contraire, cette personne sera poursuivie pour une autre infraction (telle que la malversation).

« Action de promettre, action d'offrir ou action de verser » ; « Sollicitation ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse »

71. La formulation « Action de promettre, action d'offrir ou action de verser » est transposée dans l'article 336, paragraphe 2, par les mots "promettre ou verser". La formulation 'sollicitation ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse' est transposée par les mots 'sollicite, reçoit ou accepte la promesse'.

« *Tout avantage indu* »

72. Comme indiqué précédemment, (voir les paragraphes 16-18 ci-dessus), le mot 'avantage' ne figure pas dans la disposition relative au trafic d'influence qui utilise à la place 'pot-de-vin', ce qui, d'après les autorités, englobe toutes formes de cadeaux pécuniaires ou d'autre nature, des paiements, des transactions matérielles ou d'autre nature et tout type de services qui ne sont pas justifiés juridiquement.

« *Directement ou indirectement* »

73. Comme dans les précédentes dispositions relatives à la corruption, ces termes sont transposés par référence à "directement ou par l'entremise d'un intermédiaire". En outre, la disposition relative au trafic d'influence actif mentionne aussi l'action de promettre, d'offrir ou de verser un pot-de-vin à un tiers.

« *Pour lui-même ou pour autrui* »

74. Les réponses au questionnaire ont révélé que cette expression n'est pas transposée dans la disposition relative au trafic d'influence. Après la visite d'évaluation, les autorités slovaques ont fourni des traductions anglaises corrigées de l'article 336 qui recourt à l'expression « *pour elle-même ou pour autrui* » au paragraphe 1 (en plus du paragraphe 2 qui employait déjà l'expression « *à un tiers pour la même raison* »).

Autres éléments

75. Les autorités indiquent qu'il n'est pas nécessaire, pour appliquer les dispositions juridiques concernant le trafic d'influence, que l'influence ait été effectivement exercée si elle a permis d'obtenir le résultat voulu. Cela étant, bien que cette condition ne soit pas légalement requise pour poursuivre en justice le contrevenant pour trafic d'influence, elle est importante dans la pratique pour prouver l'intention de celui-ci d'user de son influence. Comme indiqué ci-dessus, la personne qui accepte le pot-de-vin ou la promesse d'un pot-de-vin doit être capable d'exercer une influence réelle.

Sanctions

76. La sanction applicable au trafic d'influence peut aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement quand il est actif; jusqu'à 3 ans d'emprisonnement quand il est passif. Des peines supplémentaires (voir le paragraphe 25 ci-dessus) peuvent être infligées le cas échéant.

Statistiques/jurisprudence

77. Les statistiques communiquées à l'EEG font état de 6 procédures judiciaires en 2005 et d'une condamnation en 2004).

Corruption d'arbitres nationaux (article 1, paragraphes 1 et 2, et articles 2 et 3 de la STE 191)

78. Les autorités slovaques soutiennent que la corruption active et passive d'arbitres nationaux est couverte par les dispositions concernant la corruption en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général dans les articles 329 et 333 du CP (voir les paragraphes 10-27 ci-dessus). Selon elles, les arbitres nationaux sont également considérés comme des agents publics (nationaux) au

sens de l'article 128, paragraphe 1 du Code pénal, qui fournit une liste exhaustive des fonctions relevant de la définition d'agents publics (voir toutefois le paragraphe 109).

79. D'autres éléments de l'infraction sont transposés sous la forme décrite dans les précédents paragraphes consacrés à la corruption d'agents publics nationaux (voir les paragraphes 10-27 ci-dessus). Les sanctions applicables à la corruption d'arbitres nationaux s'appliquent aussi en cas de corruption d'agents publics nationaux.
80. Il n'y a pas encore eu de poursuites en justice pour corruption d'arbitres nationaux.

Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE 191)

81. Les autorités indiquent que la corruption active et passive d'arbitres nationaux est couverte (voir toutefois le paragraphe 109) par les dispositions concernant la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (articles 330 et 334 du CP, voir les paragraphes 33- 47 ci-dessus) ainsi que par les dispositions concernant la corruption en vertu des articles 331 et 335 (à savoir, la corruption, notamment, de membres d'assemblées parlementaires étrangères, d'agents de cours internationales, voir les paragraphes 48-58 ci-dessus). Les arbitres étrangers sont considérés comme des agents publics étrangers au sens de l'article 128, paragraphe 2, du CP, aux fins de l'application des dispositions concernant la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales des articles 330 et 334. Comme indiqué précédemment, l'article 128, paragraphe 2, du CP dispose ce qui suit:

Article 128, paragraphe 2

On entend par « agent public étranger » toute personne exerçant des fonctions

(a) au sein de l'organe législatif, de l'autorité judiciaire ou administrative publique d'un pays étranger, y compris le chef de l'Etat ; ou

(b) au sein d'une entité juridique dans laquelle un pays étranger exerce une influence déterminante ou d'une organisation internationale créée par des Etats ou un autre sujet de droit international public, si l'accomplissement de son office comprend aussi l'exercice de compétences de gestion des affaires publiques et que l'infraction pénale est commise en rapport avec ces compétences.

82. Les autorités slovaques considèrent que les dispositions des articles 331 et 335 du CP concernant la corruption, notamment, de membres d'assemblées parlementaires étrangères et d'agents de cours internationales, couvrent également la corruption d'arbitres étrangers. La corruption d'arbitres étrangers est passible de poursuites en justice au tant que corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales si l'infraction a pour but d'obtenir ou de conserver une activité commerciale internationale. Il en sera de même en vertu des articles 331 ou 335 du CP concernant la corruption, notamment, de membres d'assemblées parlementaires étrangères, d'agents de cours internationales, notamment, si l'arbitre étranger est membre d'une organisation internationale. D'autres éléments de l'infraction ont été décrits dans les paragraphes précédents sur la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et sur la corruption, notamment, de membres d'assemblées parlementaires étrangères, d'agents de cours internationales notamment (voir toutefois le paragraphe 109).

83. Les sanctions applicables en cas de corruption d'agents publics étrangers et/ou aux membres d'assemblées parlementaires, s'appliquent également en cas de corruption d'arbitres étrangers.
84. Il n'y a pas eu de poursuites en justice pour corruption d'arbitres étrangers en République slovaque.

Corruption de jurés nationaux (article 1, paragraphe 3 et article 5 de la STE 191)

85. Les autorités slovaques considèrent que la corruption active et passive de jurés nationaux est régie par les dispositions (voir toutefois le paragraphe 109) relatives à la corruption en rapport avec l'acquisition d'un objet d'intérêt général, figurant dans les articles 329 et 333 du CP, ainsi que par les dispositions concernant la corruption assortie d'une violation des devoirs dans les articles 328 et 332 du CP (voir les paragraphes 10-27 ci-dessus). Les autorités slovaques indiquent également que les jurés nationaux sont aussi considérés comme des agents publics au sens de l'article 128, paragraphe 1 du Code pénal (veuillez vous reporter au paragraphe 12 ci-dessus pour la liste exhaustive des fonctions relevant de la définition d'agents publics dans l'article 128, paragraphe 1). D'autres éléments de l'infraction sont transposés sous la forme décrite dans les paragraphes précédents concernant la corruption d'agents publics nationaux.
86. Les sanctions applicables en cas de corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également en cas de corruption de jurés nationaux.
87. Il n'y a pas eu de poursuites en justice pour corruption de jurés nationaux.

Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE 191)

88. Les autorités slovaques n'ont pas fait de déclaration, ni de réserve relativement à l'article 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption. Elles font valoir que la corruption active et passive de jurés étrangers est couverte (voir toutefois le paragraphe 109) par les dispositions relatives à la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (articles 330 et 334 du CP, voir les paragraphes 33-47 ci-dessus) et par les dispositions concernant la corruption, notamment, de membres d'assemblées parlementaires étrangères, d'agents de cours internationales, notamment (articles 331 et 335 du CP, voir les paragraphes 48-58 ci-dessus). Les jurés étrangers sont considérés comme des agents publics étrangers au sens de l'article 128, paragraphe 2 du CP, aux fins de l'application des dispositions 330 et 334 relatives à la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales. Les dispositions concernant la corruption, notamment, de membres d'assemblées parlementaires étrangères, d'agents de cours internationales, aux articles 331 et 335 valent également en cas de corruption de jurés étrangers. Les sanctions s'y rapportant sont considérées s'appliquer également aux jurés étrangers. D'autres éléments de l'infraction de corruption des jurés étrangers ont été transposés sous la forme décrite dans les paragraphes précédents sur la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et dans ceux concernant la corruption, notamment, de membres d'assemblées parlementaires étrangères et d'agents de cours internationales.
89. Les sanctions applicables en cas de corruption d'agents publics étrangers et/ou de membres d'assemblées parlementaires étrangères s'appliquent également en cas de corruption de jurés étrangers.
90. Il n'y a pas eu de poursuites en justice pour corruption de jurés étrangers.

Autres questions

Actes de participation

91. L'article 21 du CP érige en infraction pénale tout acte de complicité des infractions décrites ci-dessus.

Article 21

"1) Est complice d'une infraction pénale consommée ou d'une tentative d'infraction pénale, toute personne qui, de propos délibéré, imagine un délit et induit quelqu'un d'autre à le commettre (organisateur); incite quelqu'un d'autre à commettre un délit (instigateur); demande à quelqu'un d'autre de commettre un délit (recruteur); aide à commettre un délit, essentiellement en procurant les moyens, en supprimant les obstacles, en donnant des conseils, en renforçant la détermination, en promettant sa complicité après coup (complice) ;

2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les complices engagent leur responsabilité pénale et peuvent être condamnés au titre des mêmes dispositions légales que les auteurs de l'infraction."

Compétence

92. En vertu de l'article 3 du CP, la République Slovaque a établi sa compétence relativement à toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises (en tout ou en partie) sur son territoire (compétence territoriale) :

Article 3

1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent afin d'établir la responsabilité pénale liée à une infraction pénale commise sur le territoire de la République Slovaque.

2) L'infraction pénale est considérée avoir été commise sur le territoire de la République même si son auteur:

a) a exécuté tout ou partie de l'action sur son territoire, si le préjudice réel ou potentiel porté à un intérêt protégé en vertu de la présente loi a été causé ou était destiné à l'être, en tout ou en partie, hors de son territoire, ou

b) a commis l'acte hors du territoire de la République, si le préjudice réel ou potentiel porté à un intérêt protégé en vertu de la présente loi a été causé ou était destiné à l'être, en tout ou en partie, hors de son territoire.

93. Les articles 4, 5 et 6 du CP établissent la compétence de la République Slovaque en fonction de la nationalité de l'auteur de l'infraction et l'article 7, plus généralement, comme prescrit par un traité international qui a été ratifié et promulgué :

Article 4

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également afin d'établir l'incrimination d'un acte commis hors du territoire de la République Slovaque par un ressortissant national ou un étranger ayant le statut de résident permanent en République Slovaque.

Article 5

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également afin d'établir l'incrimination d'un délit particulièrement grave, si l'acte a été commis hors du territoire de la République Slovaque contre un ressortissant national et qu'il engage la responsabilité pénale sur le lieu où il a été commis, ou si ce lieu ne relève d'aucune juridiction pénale.

Article 6

(1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent également afin d'établir l'incrimination d'un acte commis hors du territoire de la République Slovaque par un ressortissant étranger qui n'a pas le statut de résident permanent en République Slovaque, quand:

- (a) l'acte engage la responsabilité pénale en vertu de la loi du territoire sur lequel il a été commis,*
- (b) l'auteur de l'infraction a été détenu ou arrêté sur le territoire de la République Slovaque, et*
- (c) n'a pas fait l'objet d'une extradition vers un autre Etat pour y être jugé.*

(2) Toutefois, l'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1 ne peut être sanctionné plus sévèrement que ne l'autorise la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction pénale est commise."

Article 7 - Compétence en fonction de traités internationaux

(1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent également afin d'établir l'incrimination d'un acte si tel est prescrit par un traité international ratifié et promulgué conformément à la loi, ayant un caractère contraignant pour la République Slovaque.

(2) Les dispositions des articles 3 à 6 ne s'appliquent pas si tel est interdit par un traité international ratifié et promulgué conformément à la loi, ayant un caractère contraignant pour la République Slovaque.

94. La République Slovaque est donc compétente relativement aux délits commis hors du pays:
- par un ressortissant national ou un étranger ayant le statut de résident permanent en République Slovaque (article 4);
 - contre un ressortissant national, si l'acte est un délit particulièrement grave (passible d'une peine d'au moins 8 ans d'emprisonnement - article 11 du CP) et qu'il engage la responsabilité pénale sur le lieu où il a été commis (article 5);
 - par un ressortissant étranger qui n'a pas le statut de résident permanent en République Slovaque si l'auteur de l'infraction a été détenu ou arrêté sur le territoire national, qu'il n'a pas fait l'objet d'une extradition et que l'acte constitue également une infraction pénale sur le territoire où il a été commis (article 6).

Prescription

95. Le délai de prescription est calculé en fonction du niveau de la peine: 5 ans quand l'infraction est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement au maximum, 10 ans quand le niveau maximal de la sanction est supérieur à trois ans. Le délai commence à courir au moment de la commission de l'infraction et expire avec le début de la procédure pénale. Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul du délai de prescription: toute période pendant laquelle l'auteur de l'infraction ne peut comparaître devant un tribunal pour cause d'empêchements légaux ; la période pendant laquelle il/elle séjourne à l'étranger dans le but d'éviter les poursuites en justice ; la période de mise à l'épreuve en cas de suspension conditionnelle des poursuites pénales ; la période pendant laquelle la mise en accusation a été provisoirement ajournée ou pendant laquelle les poursuites ont été interrompues.

Défense

96. L'auteur d'un fait de corruption active (en vertu des articles 332, 33, 334 ou 335 du CP), de trafic d'influence actif (article 336 du CP) peut demander, pour sa défense, le recours au dispositif de 'regret réel'. A cette fin, l'article 86, paragraphe f, du CP stipule ce qui suit:

Article 86, paragraphe f

"La possibilité de sanctionner les infractions pénales suivantes disparaît (...)

f) Corruption active en vertu des articles 332, 333, 334 ou 335 et corruption passive en vertu de l'article 336, paragraphe 2, si l'auteur de l'infraction qui a promis ou versé un pot-de-vin, ne l'a fait que sur sollicitation et qu'il signale volontairement et immédiatement ce fait à un organe judiciaire ou à la police ou, dans le cas de membres des forces armées, également aux officiers commandants ou au chef de l'unité dans laquelle il sert et, dans le cas de détenus condamnés et en prévention, à un agent du service pénitentiaire et à un conseil judiciaire."

97. Les autorités précisent que ce moyen de défense n'est possible que lorsque 1) le pot-de-vin a été sollicité, 2) que l'auteur de l'infraction a volontairement déclaré ce fait à un organe judiciaire et 3) que cette déclaration a été faite immédiatement. Quand ces trois conditions sont réunies et seulement dans ce cas, un enquêteur peut proposer que la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction ne soit pas engagée. Cette proposition doit être transmise par écrit au procureur pour examen et approbation. La décision, une fois définitive, empêche la procédure pénale de démarrer ou l'interrompt, si elle a déjà commencé. Le pot-de-vin est généralement confisqué en vertu de l'article 60 du CP (relatif à la confiscation à titre de sanction) mais dans les cas où l'auteur de l'infraction n'est pas poursuivi en justice ni condamné, c'est l'article 83 (relatif à la confiscation d'un bien en tant que mesure conservatoire) qui s'applique. Le corrupteur peut cependant introduire une demande en restitution du pot-de-vin/des produits dans le cadre d'une autre procédure.
98. Les autorités font savoir, en outre, que l'article 30, paragraphe 3 du CP exonère aussi expressément de responsabilité les auteurs de diverses infractions de corruption lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'enquêtes déguisées (surveillance ou simulation de corruption etc.).

III. ANALYSE

99. L'EEG croit savoir que, lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal (CP), le 1er janvier 2006, on a repoussé l'introduction d'amendements aux dispositions de fond concernant les infractions de corruption (et autres) afin d'avoir le temps de mener une plus large consultation et d'examiner de manière approfondie les changements nécessaires. Il est donc prévu d'adopter de nouvelles dispositions au début de 2008 qui devraient également tenir compte des points de vue d'universitaires et de professionnels. Les informations fournies après la visite donnent à penser qu'un nouveau projet de Code pénal est en cours de préparation.
100. Selon les interlocuteurs rencontrés sur place, ce n'est que très récemment que les autorités slovaques ont gagné des actions en justice pour infractions de corruption bien que les premières mesures importantes de lutte contre la corruption remontent à 1999. Il semble que les résultats positifs, en termes de condamnations, doivent beaucoup à l'utilisation de techniques spéciales d'enquête, notamment les simulations d'infractions (livraisons surveillées dans le cadre de faits de corruption) et au dispositif de regret réel (ce qui suppose, dans les deux cas, que les parties refusent de participer à la perpétration du délit et collaborent avec les autorités).

101. Lors de la visite sur place, il a été souligné à plusieurs reprises que l'existence d'un réseau d'institutions et de professionnels spécialisés (faisant l'objet de mesures de présélection particulières) au sein de la police, du ministère public et des tribunaux, a réduit fortement les « fuites » aux différents stades de la procédure pénale (ces fuites étaient particulièrement nombreuses quand les affaires de corruption étaient traitées au niveau local, par les autorités du lieu où les faits avaient été commis). L'EEG note avec intérêt l'existence d'un tribunal spécial pour la corruption et autres délits d'une importance particulière, qui aurait conduit à une augmentation du nombre d'affaires traitées et à une approche plus cohérente dans le traitement des affaires de corruption. Bien qu'un grand nombre d'affaires aient été traitées avec succès, l'EEG a appris, qu'en général, seuls 10 % environ des cas de corruption signalés ou suspectés par la police pouvaient être démontrés par les enquêteurs (preuves recueillies suffisantes) et faire l'objet de poursuites.
102. S'agissant du cadre juridique de l'incrimination des faits de corruption, l'EEG constate que les dispositions en la matière sont dans une relativement large mesure conformes à la Convention pénale sur la corruption (STE 173) mais présentent diverses insuffisances en ce qui concerne le Protocole additionnel (STE 191). En l'absence de décisions de justice concernant plusieurs types d'infractions (par exemple la corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales, le trafic d'influence, la corruption d'arbitres et de jurés), l'analyse qui suit est essentiellement basée sur une étude approfondie des dispositions de la législation slovaque.
103. La définition de la notion d'agent public donnée à l'article 128, paragraphe 1, du CP repose sur une liste longue et limitative de fonctions, mais qui englobe également certains agents internationaux et étrangers, qui font en principe l'objet du paragraphe 2. L'EEG a relevé qu'il pourrait s'ensuivre un manque de cohérence entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 128 du CP, étant donné que les agents publics étrangers y sont couverts par des formulations différentes. Cela dit, cette définition, dans les deux paragraphes, semblerait suffisamment large et conforme à celle de l'article 1, paragraphe a. de la Convention.
104. Si la formulation servant à décrire la forme passive de la corruption – action de solliciter, de recevoir, d'accepter (un avantage indu/pot-de-vin) – est généralement conforme à la Convention, les dispositions légales relatives à la forme active omet l'un des trois éléments miroirs, à savoir « l'action d'offrir » (un avantage indu/pot-de-vin), dans l'article 332, paragraphe 1, du CP concernant la corruption active dans les secteurs public et privé. Toutes les autres infractions de corruption active contiennent les trois éléments. Certains praticiens estiment que cette omission pourrait avoir été une erreur du législateur. D'autres personnes rencontrées au cours de la visite ont indiqué qu'il pourrait s'agir d'un choix délibéré, mais elles en ignoraient les raisons. Enfin, d'autres professionnels étaient d'avis qu'il n'existe pas de réelle lacune et que « l'action d'offrir » serait couverte par « l'action de promettre » et « l'action de verser ». L'EEG tient à souligner qu'il est important, dans un souci de cohérence et de clarté, que toutes les infractions de corruption active contiennent les mêmes éléments de base. En outre, « l'action d'offrir » est un élément particulièrement important dans la mesure où il couvre les pots-de-vin proposés (mais non acceptés) qui aboutissent souvent à l'action de « promettre » ou de « donner » un avantage indu (par exemple dans le cas des personnes qui « testent » leur interlocuteur). **L'EEG recommande d'introduire la notion d' « offre » (d'un avantage indu) à l'article 332 du Code Pénal.**
105. Les articles 328 (corruption passive en violation des devoirs) et 332 du CP (corruption active en violation des devoirs) réunissent plusieurs exigences de la Convention Pénale (STE 173): tous deux ont vocation à mettre en œuvre les dispositions relatives à la corruption dans le secteur

public (articles 2 et 3 de la Convention), mais impliquent dans les deux cas une violation des devoirs (qui figure seulement dans les articles 7 et 8 de la Convention sur la corruption dans le secteur privé). Malgré le fait que les autorités slovaques soulignent après la visite, qu'en principe, l'ensemble des employés des secteurs public et privé doit remplir des devoirs stricts, qui sont clairement définis dans un contrat de travail ou des règles éthiques (ce qui ferait que toute corruption supposerait automatiquement le non-respect de ces devoirs et relèverait par conséquent, en principe, de ces dispositions), les discussions menées lors de la visite sur place ont cependant montré que ce sujet ne fait pas l'unanimité. Il est donc difficile de se reposer sur ce principe purement théorique. Par ailleurs, l'EEG a noté qu'en l'absence d'une telle violation, les articles 329 (corruption passive) et 333 du CP (corruption active) s'appliquent en rapport avec « l'acquisition d'un objet d'intérêt général ». L'EEG a appris que ces infractions avaient été reprises de l'ancienne législation datant du communisme et que l'expression devait être comprise dans son acception large (c'est-à-dire une activité menée dans l'intérêt général) et que la notion d'acquisition n'était pas limitée aux procédures d'appel d'offres, comme l'énoncé peut le laisser supposer¹⁰. Les explications fournies sur place donnent à penser que de nombreuses situations seraient effectivement prises en compte dans l'un ou l'autre cas (corruption en violation du devoir, « acquisition d'un objet d'intérêt général»); mais l'EEG reste persuadée que, dans la pratique, certaines situations n'impliquant pas de violation des devoirs ni l'"acquisition d'un objet d'intérêt général", pourraient échapper aux dispositions existantes. L'EEG a également constaté que si les deux systèmes ont vocation à couvrir une définition des infractions beaucoup plus large que ce que suggère une lecture stricte de leur libellé, il peut être difficile, dans la pratique, de les distinguer, ce qui complique inutilement le cadre juridique pour les praticiens. Admettant qu'il y avait encore lieu d'apporter des améliorations et que, par ailleurs, l'incrimination de la corruption pouvait pâtir du fait que la corruption dans les secteurs public et privé était régie par les mêmes dispositions qui rassemblaient plusieurs exigences de la Convention, les représentants du ministère de la justice ont reconnu qu'il aurait peut-être été préférable d'établir une distinction nette entre les secteurs public et privé en matière de corruption. **L'EEG recommande donc i) de revoir les articles 328 et 332, ainsi que les articles 329 et 333 du Code pénal pour faire en sorte que la corruption dans le secteur public fasse l'objet d'une incrimination y compris dans les cas qui n'impliquent pas une violation des devoirs ou « l'acquisition d'un objet d'intérêt général », conformément à la Convention Pénale sur la Corruption (STE 173), et ii) d'envisager, dans un souci de clarté, d'incriminer la corruption dans les secteurs public et privé dans des dispositions distinctes, en vertu de la Convention.**

106. L'article 336 du CP, qui incrimine le trafic d'influence, couvre les diverses catégories de personnes, y compris en rapport avec la corruption dans le secteur privé - ce qui va même au-delà des exigences de la Convention – sur lesquelles l'influence doit être exercée: le paragraphe 1 (la forme passive du trafic d'influence) évoque les personnes visées aux articles 328, 329, 330 et 331 du CP, tandis que le paragraphe 2 (la forme active du trafic d'influence) désigne celles qui sont mentionnées dans les articles 332 et 333 du CP. Le fait que certains articles ne soient pas cités, comme l'article 334 (sur la corruption active d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales) et l'article 335 (concernant la corruption active, notamment, de membres d'assemblées parlementaires étrangères) pourrait, de prime abord, paraître sans importance puisque les catégories de personnes/agents publics visées figurent dans les autres dispositions (miroirs) des articles 330 et 331. L'EEG note toutefois que l'article 336 pourrait être lu de telle manière que ces catégories de personnes ne seraient prises en compte que dans les situations envisagées en vertu des dispositions auxquelles l'article 336 fait référence. En fait, si l'intention des rédacteurs du Code pénal était d'éviter des redondances, ils auraient

¹⁰ L'article 131, paragraphe 1 du CP définit un "objet d'intérêt général" comme un objet ayant un « intérêt qui transcende le cadre des droits individuels et des intérêts particuliers et qui est important pour la société ».

probablement pu éviter aussi l'accentuation dans les articles 328, 329, 332 et 333 du CP qui parlent tous de (la corruption de) « toute personne ». L'EEG pense que des éclaircissements sont nécessaires pour éviter d'éventuels malentendus ou interprétations erronées (par exemple, que l'incrimination du trafic d'influence ne soit interprétée de manière telle qu'il ne serait passible de poursuites pénales que dans certaines circonstances, quand l'influence est supposée être exercée sur un agent public étranger). Les autorités partagent les interrogations de l'EEG¹¹.

107. L'EEG émet des doutes également quant au fait que l'article 336 du CP couvrirait le trafic d'influence dans tous les cas, « que l'influence soit ou non exercée et que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché » (tel que l'exige l'article 12 de la Convention pénale). Les discussions tenues sur place laissent penser que, dans la pratique, le trafic d'influence donnerait également lieu à des poursuites pénales quand les personnes supposées exercer leur influence sont dépourvues d'une réelle influence ou que l'influence n'a pas été exercée du tout. Ce sujet ne fait cependant pas l'unanimité. L'EEG recommande donc **i) de faire en sorte que le trafic d'influence soit incriminé dans le cas de toutes les catégories d'agents publics nationaux et étrangers sur lesquels l'influence est exercée, indépendamment du contexte de l'infraction, et ii) de veiller à ce que les situations dans lesquelles l'influence est présumée et celles où l'influence n'a pas été exercée soient couvertes par le droit national.**
108. L'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers, telle que stipulée à l'article 334 du CP, applique la définition d'agent public étranger au sens large énoncée à l'article 128, paragraphe 1, du CP qui ne concerne, toutefois, que les situations dans lesquelles le pot-de-vin vise à « obtenir ou à conserver un avantage indu dans le cadre d'une transaction commerciale internationale ». Bien que nombre d'affaires de corruption transfrontières soient généralement associées à des transactions commerciales, cette infraction ne s'applique pas à certaines situations pour lesquelles les professionnels auraient recours à l'article 335 du CP (en cas de corruption active et à l'article 331 du CP en cas de corruption passive) relatif à la corruption d'un « membre d'assemblée parlementaire étrangère, d'un juge ou d'un agent d'une institution judiciaire internationale reconnue par la République Slovaque, d'un représentant ou d'un employé d'une organisation ou d'une institution internationale, supranationale, intergouvernementale dont la République Slovaque est membre, ou avec laquelle elle entretient une relation contractuelle ; ou d'une personne dans une situation semblable ». Comme les autorités slovaques l'ont expliqué, le champ d'application de l'article 335 du CP est plus large qu'il n'y paraît et ce, du fait de la notion de « personne dans une situation semblable ». L'EEG a un avis mitigé sur cette approche, car le concept reste relativement vague et doit être lu en lien avec une liste très limitée de catégories spécifiques d'agents internationaux et de parlementaires étrangers. A titre d'exemple, il est peu probable qu'un directeur d'hôpital public étranger soit considéré comme remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un parlementaire étranger ou d'un membre d'une organisation ou d'une institution judiciaire internationale. C'est pourquoi, l'article 335 du CP n'offre pas d'alternative satisfaisante à (la définition restrictive de) l'article 334 du CP. L'EEG souhaite souligner que la corruption est un sujet crucial et problématique dans le contexte international. Il importe donc de veiller à ce que la corruption internationale (et non simplement la corruption nationale) s'inscrive dans un cadre juridique solide. Actuellement, il semblerait que la corruption d'agents publics étrangers repose trop fortement sur l'interprétation de quelques termes de l'article 335 du CP. Enfin, l'EEG note que l'article 133, paragraphe 2, du CP qui donne une définition distincte des agents publics, semble

¹¹ Les autorités indiquent que, bien que l'article 336 du CP ne fasse pas référence aux articles 334 et 335 du CP, rien n'empêche de poursuivre en justice une personne qui verse ou promet de verser un pot-de-vin à quelqu'un d'autre afin de l'induire à user de son influence sur les agents publics étrangers, visés aux articles 334 et 335 du CP, dans l'exercice de leurs devoirs. Toutefois, la personne qui verse ou promet de verser un pot-de-vin à quelqu'un d'autre afin de l'induire à user de son influence sur des agents publics étrangers, aurait fait l'objet de poursuites en tant qu'organisateur, instigateur ou complice (conformément à l'article 21 du CP sur les actes de participation et non en vertu de l'article 336 du CP).

restreindre la notion aux personnes qui, sans être des représentants du gouvernement, se trouvent en situation d'exercer « une influence importante à l'intérieur de leur Etat ou sur les relations internationales en raison de leur statut politique ou socio-économique ». Cette disposition générale pourrait être comprise comme excluant les agents publics de rang moins élevé, tandis que la Convention pénale sur la corruption adopte une approche plus large visant à incriminer la corruption de tout agent public étranger. Les autorités slovaques soulignent que tout agent est, en tant que tel, en position d'exercer une influence importante à l'intérieur de son Etat ou sur les relations internationales et que, par conséquent, l'article 133, paragraphe 2, couvrirait l'ensemble des situations. L'EEG considère qu'il serait de ce fait utile de mieux refléter cette approche dans les dispositions. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **de prendre des mesures afin que l'infraction pénale de corruption d'agents publics étrangers, telle que régie par la législation slovaque, soit pleinement conforme aux exigences de l'article 5 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**

109. Comme indiqué dans la partie descriptive, il n'existe pas de disposition spéciale concernant les arbitres et les jurés. Les arbitres nationaux (et les jurés¹²) sont couverts par les règles générales sur la corruption active et passive dans les articles 329 et 333 du CP. Selon les autorités, la formulation "acquisition d'un objet d'intérêt général" s'étendrait aussi au type de fonctions dévolues aux arbitres et aux jurés. Ceux-ci sont par ailleurs considérés comme des agents publics au sens de l'article 128, paragraphe 1, du CP (qui couvre notamment "les autres personnes exerçant des fonctions au sein d'un organe d'une autorité publique"). En vertu du paragraphe 2 des articles 329 et 333, la participation d'agents publics à des faits de corruption constitue une circonstance aggravante. En cas de violation des devoirs, les arbitres et les jurés seraient, quant à eux, visés par les articles 328 et 332 du CP. Comme dans le cas précédent de corruption d'agents publics nationaux, l'EEG pourrait envisager qu'il existe des tâches exécutées par des arbitres nationaux et qui, ne pouvant être considérées comme « l'acquisition d'un objet d'intérêt général » ou n'impliquant pas obligatoirement une violation des devoirs, ne seraient donc pas concernées par les articles 329 et 333 du CP ni par les articles 328 et 332. La corruption active et passive d'arbitres et de jurés étrangers serait traitée par les dispositions des articles 330 et 334 du CP (concernant la corruption active et passive d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales) étant donné que ceux-ci sont considérés comme des "personne[s] exerçant des fonctions (...) au sein du système judiciaire (...) d'un pays étranger" aux termes de l'article 128, paragraphe 2, du CP. Les arbitres et les jurés étrangers sont également considérés relever du champ d'application des articles 331 et 335 du CP (qui couvrent, notamment, les membres d'assemblées parlementaires étrangères, les « agents d'une institution judiciaire internationale », les juges ou agents publics d'une organisation ou institution internationale, supranationale ou intergouvernementale et « une personne se trouvant dans une situation semblable »). L'EEG observe que cette approche laisse une large marge d'interprétation, notamment en ce qui concerne l'applicabilité des définitions de l'article 128 aux arbitres et aux jurés. Par ailleurs, même une interprétation souple des dispositions existantes ne garantirait pas toujours que l'incrimination soit suffisamment large, en particulier s'agissant des arbitres et des jurés étrangers hors du contexte des transactions commerciales internationales, ou quand ceux-ci ne sont pas employés par une institution judiciaire internationale ou une organisation internationale (en tant que tel, l'emploi au sein d'un organe international ne devrait pas être très courant dans la pratique). Concernant ce dernier point, les autorités slovaques considèrent que l'expression « une personne se trouvant dans une situation similaire » des articles 331 et 335 du CP permettrait de couvrir les arbitres et les jurés mais, là encore, le lien avec les catégories d'agents concernés n'est pas forcément évident et cette solution repose trop largement sur l'interprétation (voir également le

¹² La République Slovaque ne possède pas de système de jurés mais le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption requière l'incrimination de la corruption de jurés indépendamment de cette hypothèse.

paragraphe 108 ci-dessus). L'EEG recommande de ce fait **i) d'incriminer la corruption d'arbitres et de jurés nationaux afin de prendre pleinement en compte la nature de leurs fonctions et d'assurer que la situation soit en conformité avec le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) ; ii) d'élargir les dispositions relatives à la corruption d'arbitres et de jurés étrangers au delà des situations associées aux transactions commerciales internationales ou à un emploi dans une institution judiciaire internationale.**

110. S'agissant de la prise en compte des membres d'assemblées publiques étrangères, la définition des agents publics étrangers de l'article 128, paragraphe 2, (qui doit être prise en compte en conjonction avec les articles 330 et 334 du CP) semble suffisamment large dans la mesure où elle couvre « toute personne exerçant des fonctions au sein de l'organe législatif, de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative publique d'un pays étranger ». Toutefois, comme indiqué précédemment, les articles 330 et 334 du CP ne visent que la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. Les dispositions des articles 331 et 335 du CP, qui s'appliqueraient dans tous les autres cas, utilisent la formulation « assemblées parlementaires étrangères ». Il n'est donc pas certain que les membres d'assemblées non législatives d'un pays étranger relèveraient de ces articles, comme l'exige la notion plus large de « membres d'assemblées publiques » qui figure à l'article 6 de la Convention (c'est-à-dire, « une quelconque assemblée publique exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs »). Dans ce cas, l'EEG partage l'avis des autorités slovaques que l'expression « une personne se trouvant dans une situation similaire » utilisée dans les articles 331 et 335 du CP pourrait couvrir, par analogie, la corruption de membres d'assemblées étrangères non-parlementaires. Ce principe n'a pas encore été testé par l'organe judiciaire. Il pourrait donc être utile d'exprimer plus clairement dans la législation ou, au moins dans un document de référence, que les articles 331 et 335 du CP couvrent la corruption des membres de tout type d'assemblées étrangères. A la lumière de ce qui précède, l'EEG recommande **d'étudier la nécessité d'élargir plus explicitement la notion de membres d'assemblées étrangères conformément à l'article 6 de la Convention Pénale sur la Corruption (STE 173) ou, au moins, de produire des éléments interprétatifs/d'orientation appropriés en la matière.**
111. Les sanctions prévues pour les infractions de corruption semblent effectives, proportionnées et dissuasives. Dans le Code pénal actuel, leur niveau a apparemment été relevé ; il y a une volonté de poursuivre énergiquement les faits de corruption car ce type de délit est jugé représenter un danger social particulier. Il semblerait, au vu des statistiques globales concernant les années 2003 à 2006, que les autorités soient parvenues à obtenir un nombre non négligeable de condamnations (bien que toutes les dispositions relatives à la corruption n'aient pas encore passé l'épreuve des faits). La sanction la plus lourde qui ait été infligée consiste en une peine de 48 mois d'emprisonnement (un seul cas), la grande majorité des sanctions allant de 4 à 24 mois d'emprisonnement. La plupart des peines (et toutes celles prononcées en 2006) sont des condamnations avec sursis.
112. L'EEG a été informée que 50 % environ des procédures judiciaires ayant abouti à une condamnation avaient été déclenchées par le dispositif de regret réel énoncé à l'article 86 du CP (applicable seulement à un corrupteur ayant été sollicité)¹³. Elle n'a aucune raison de penser que l'on ait utilisé ledit dispositif de manière abusive dans la pratique. Toutefois, l'article 86 reste muet sur le sort réservé au pot-de-vin / avantage indu quand une personne a volontairement signalé

¹³ Des informations supplémentaires fournies après la visite semblent contredire ce chiffre : en 2007, le Bureau du Procureur Général a préparé une analyse de l'application de l'article 86, qui révèle que le mécanisme de « regret réel » n'a été appliqué que dans un seul cas. Dans 6 autres cas, qui ont impliqué 12 personnes, la disposition de suspension temporaire de l'inculpation (article 205 du CPP) a été utilisée.

l'infraction aux autorités. Au vu des statistiques concernant les types et niveaux de peines infligées, il semblerait que l'on applique rarement la privation des produits et instruments (par exemple pour 40 condamnations prononcées en 2006, la saisie n'a été ordonnée qu'à deux reprises). Les autorités slovaques ont expliqué que le pot-de-vin est généralement confisqué mais que, dans beaucoup d'affaires de corruption, la personne ayant été sollicitée a signalé les faits avant le versement et a agi, en réalité, comme un « agent » dans le cadre d'une opération de « livraison surveillée », en utilisant de l'argent prélevé sur le budget de la police (rendu après l'opération).

113. L'EEG note que la République Slovaque est compétente pour toutes les infractions de corruption commises en tout ou en partie sur son territoire (article 3 du CP), mais également pour les infractions commises par un ressortissant étranger ayant le statut de résident permanent dans le pays (article 4 du CP). Dans la pratique, cette deuxième disposition devrait être suffisamment large pour prendre en compte la plupart des situations dans lesquelles l'auteur de l'infraction est un agent public ou un membre d'une assemblée publique nationale qui n'aurait pas la citoyenneté slovaque (voir l'article 17, paragraphe 1b, de la Convention pénale sur la corruption). En vertu de l'article 7 du CP, la Slovaquie est compétente dans tous les cas autres que ceux relevant des articles 3 à 5 du CP « si tel est prescrit par un traité international ratifié et promulgué conformément à la loi, ayant un caractère contraignant pour la République Slovaque ». L'EEG accueille favorablement cette solution qui permet à la Slovaquie de couvrir les différentes situations visées à l'article 17, paragraphe 1c, de la Convention (y compris les cas où un corrupteur étranger a commis une infraction, à l'étranger, à l'encontre d'un agent public ou d'un employé slovaque). Compte tenu que l'article 7 effectue une référence générale aux instruments internationaux, l'EEG souhaite souligner combien il est dès lors important que les praticiens slovaques soient suffisamment au fait de ces instruments, y compris la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel.

IV. CONCLUSIONS

114. Le cadre juridique slovaque incriminant la corruption satisfait, de manière relativement large, aux dispositions examinées de la Convention pénale sur la corruption (ETS 173), mais il apparaît trop complexe et présente des lourdeurs. Il convient de remédier à un certain nombre d'insuffisances comme par exemple la corruption d'agents public qui n'est pas assez étendue et qui est limitée – pour ce qui est des agents nationaux - aux situations impliquant un manquement aux devoirs ou « l'acquisition d'un objet d'intérêt général », le trafic d'influence qui est incriminé en relation avec des catégories de personnes qui ne sont pas clairement identifiées ou qui tombent hors du champ de l'infraction (par ex. les agents public étrangers), et la corruption d'agents publics étrangers qui concerne un nombre limité de situations et personnes. En ce qui concerne le Protocole à la Convention pénale sur la corruption, la législation slovaque n'incrimine pas la corruption d'arbitres et jurés d'une façon satisfaisante dans la mesure où la nature de leurs fonctions n'est pas pleinement prise en compte dans la législation existante. Le GRECO salue l'intention des autorités slovaques de réviser le droit relatif à la corruption. Le cadre juridique, du fait de sa complexité, devrait clairement profiter de ce travail de révision. Cette réforme offrira par ailleurs une bonne occasion de remédier aux insuffisances et lacunes identifiées dans le présent rapport. L'EEG encourage les autorités slovaques à aller rapidement de l'avant dans leur projet de réforme.
115. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la République Slovaque :
- i. **introduire la notion d' « offre » (d'un avantage indu) à l'article 332 du Code Pénal** (paragraphe 104) ;

- ii. i) revoir les articles 328 et 332, ainsi que les articles 329 et 333 du Code pénal pour faire en sorte que la corruption dans le secteur public fasse l'objet d'une incrimination y compris dans les cas qui n'impliquent pas une violation des devoirs ou « l'acquisition d'un objet d'intérêt général », conformément à la Convention Pénale sur la Corruption (STE 173), et ii) envisager, dans un souci de clarté, d'incriminer la corruption dans les secteurs public et privé dans des dispositions distinctes, en vertu de la Convention (paragraphe 105) ;
 - iii. i) faire en sorte que le trafic d'influence soit incriminé dans le cas de toutes les catégories d'agents publics nationaux et étrangers sur lesquels l'influence est exercée, indépendamment du contexte de l'infraction, et ii) veiller à ce que les situations dans lesquelles l'influence est présumée et celles où l'influence n'a pas été exercée soient couvertes par le droit national (paragraphe 107) ;
 - iv. prendre des mesures afin que l'infraction pénale de corruption d'agents publics étrangers, telle que régie par la législation slovaque, soit pleinement conforme aux exigences de l'article 5 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 108) ;
 - v. i) incriminer la corruption d'arbitres et de jurés nationaux afin de prendre pleinement en compte la nature de leurs fonctions et d'assurer que la situation soit en conformité avec le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) ; ii) élargir les dispositions relatives à la corruption d'arbitres et de jurés étrangers au delà des situations associées aux transactions commerciales internationales ou à un emploi dans une institution judiciaire internationale (paragraphe 109) ;
 - vi. étudier la nécessité d'élargir plus explicitement la notion de membres d'assemblées étrangères conformément à l'article 6 de la Convention Pénale sur la Corruption (STE 173) ou, au moins, produire des éléments interprétatifs/d'orientation appropriés en la matière (paragraphe 110).
116. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités slovaques à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, d'ici le 31 août 2009.
117. Enfin, le GRECO invite les autorités slovaques à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.